

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

ARRETE N°2020 ⁰⁰⁰²⁶⁰ / MINEFID/SG/DGTCF
portant mise en place d'une unité de gestion financière
et comptable des ressources de la riposte sanitaire contre
la pandémie de Coronavirus (COVID-19).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020-354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle de opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017, portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Il est mis en place une unité de gestion financière et comptable des ressources de la riposte sanitaire contre la pandémie de Coronavirus (COVID-19).

Chapitre 2 : Composition et des attributions des structures

Article 2 : L'Unité de gestion financière et comptable est composée comme suit :

- un coordonnateur, ordonnateur des dépenses ;
- un responsable administratif et financier, gestionnaire des crédits, assisté de deux (02) collaborateurs ;
- un comptable public, assisté de deux (02) collaborateurs ;
- un contrôleur financier désigné à cet effet ;
- un personnel de soutien (secrétaire, agent de liaison, chauffeurs, manutentionnaires).

L'Unité de gestion financière et comptable est placée sous la supervision du coordonnateur.

Article 3 : Les membres de l'Unité de gestion financière et comptable sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et du Ministre de la Santé.

Article 4 : L'Unité de gestion financière et comptable a pour attributions :

- de collecter et de centraliser les fonds et les dons ;
- d'exécuter les dépenses ;
- de tenir la comptabilité ;
- de produire les rapports d'exécution financière.

Chapitre 3 : Modalités de gestion et de contrôle des ressources mobilisées

Article 5 : L'exécution des opérations financières et comptables relatives à la riposte sanitaire contre le COVID-19 s'effectue conformément au manuel de procédures de l'unité de gestion financière et comptable ci-joint et qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 6 : Les ressources sont constituées des contributions de la solidarité nationale et internationale, des associations et organisations non gouvernementales et de l'apport du budget de l'Etat.

Article 7 : Les dépenses éligibles dans le cadre des actions de la riposte sanitaire contre le COVID-19 sont celles relatives :

- à l'acquisition de matériel et d'équipement de protection ;
- à l'acquisition de médicaments ;
- à l'acquisition de réactifs et de tests ;
- à la désinfection des locaux publics et privés ;
- aux factures d'hôtel des personnes confinées ;
- aux frais de restauration des malades et des équipes de surveillance ;
- à l'aménagement et à l'équipement sanitaire sur les sites de prise en charge des cas de malades du COVID-19 ;
- à la réparation d'urgence de matériel et équipement sanitaire ;
- à l'appui logistique ;
- à la communication ;
- aux essais cliniques de médicaments ;
- aux activités de recherches sur le COVID-19 ;
- à la prise en charge des membres l'unité de gestion financière et comptable; et des équipes de riposte sanitaire.

Article 8 : La situation des opérations financières et comptables dans le cadre des actions de la riposte sanitaire contre le COVID-19 fait l'objet d'un rapport mensuel de l'unité de gestion financière et comptable à l'attention des ministres en charge des finances et de la santé.
A la clôture des opérations, un rapport en Conseil des Ministres est produit.

Article 9 : Les opérations d'exécution financière des actions de la riposte sanitaire contre le COVID-19 sont soumises au contrôle de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), de l'Inspection générale des finances (IGF) et des inspections techniques des ministères concernés par les actions.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 10 : La prise en charge des membres de l'unité de gestion financière et comptable est faite conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2020-116/MS/MINEFID du 27 mars 2020 fixant les taux des rétributions des acteurs opérationnels intervenant dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.
Les dépenses de fonctionnement de l'unité de gestion financière et comptable sont imputables au budget de l'Etat.

Article 11 : Les Secrétaires généraux du Ministre de l'économie, des finances et du développement, et du Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

11 JUIN 2020



Lassane KABORE
Officier de l'Ordre du Mérite

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

MANUEL DE PROCEDURE DE GESTION DES RESSOURCES MOBILISEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE COVID-19 AU BURKINA FASO

Suite de la pandémie du Covid-19, il est mis en place un dispositif pour assurer la gestion administrative et financière des contributions de la solidarité nationale et internationale.

Le présent manuel concerne la gestion financière et comptable liée aux actions de la riposte sanitaire contre le Covid-19. Il est destiné à :

- assurer une gestion saine et transparente des différentes des ressources mobilisées ;
- définir les attributions des différents acteurs ;
- décrire les procédures d'encaissement, de décaissement, de comptabilisation et le rôle de chaque acteur dans le processus ;
- établir des rapports financiers destinés à assurer le contrôle de l'utilisation des contributions reçues.

I- LES ACTEURS DE GESTION

L'unité de gestion financière et comptable est la structure compétente pour la gestion des ressources provenant des contributions de solidarité. La composition et les attributions de l'unité de gestion financière et comptable sont précisées dans l'arrêté portant mise en place de ladite unité.

L'Unité de gestion financière et comptable est l'organe chargé :

- de collecter et de centraliser les fonds et les dons ;
- d'exécuter les dépenses ;
- de tenir la comptabilité ;
- de produire les rapports d'exécution financière.

Elle comprend :

- un coordonnateur, ordonnateur du budget
- un responsable administratif et financier, gestionnaire des crédits assisté d'un collaborateur ;
- un comptable public assisté de deux (2) collaborateurs ;
- un contrôleur financier désigné à cet effet ;
- un personnel d'appui.

L'ordonnateur

L'ordonnateur est désigné par le Ministre de la Santé.

Il reçoit et centralise toutes les contributions financières.

Il ordonne les différentes dépenses à travers les contrats établis par le responsable administratif et financier.

Il recueille les fiches de contributions qu'il transmet au comptable.

Le Comptable

La gestion comptable de l'unité de gestion est assurée par un comptable public désigné par le Ministre chargé des finances. Il exécute à titre principal les opérations. Il est soumis au régime juridique applicable aux comptables publics.

A ce titre, il est seule habilité à assurer :

- la prise en charge des contributions financières, des créances constatées par un contrat qui lui sont notifiées par l'ordonnateur ;
- l'établissement des accusés de réception au vu de la fiche de contribution financière ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses sur ordre émanant de l'ordonnateur ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'unité de gestion ;
- le maniement des fonds, les mouvements de comptes de disponibilités et l'exécution des autres opérations de trésorerie ; toutefois les chèques et ordre de virements sont cosignés avec le responsable administratif et financier ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la centralisation et la présentation dans ses écritures et ses comptes, des opérations exécutées par les préposés qui lui sont rattachés ;
- la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige.

Le Comptable peut être assisté par des préposés.

II- LES PROCEDURES D'ENCAISSEMENT, DE DECAISSEMENT, DE COMPTABILISATION ET LE ROLE DE CHAQUE ACTEUR DANS LE PROCESSUS

Les opérations de recettes

Les recettes sont constituées des contributions financières de la solidarité nationale et internationale, des associations et Organisations Non gouvernementales et de l'apport du budget de l'Etat. Elles peuvent être faites par des versements dans les comptes ouverts auprès des différentes banques et au Trésor public ou reçues par les personnes ou structures habilitées à cet effet.

Au niveau de l'ordonnateur

L'ordonnateur assure la coordination administrative de la réception des contributions.

Il reçoit les situations produites par le comptable pour prise en compte dans sa comptabilité.

Au niveau du comptable

Le comptable encaisse les recettes soit en numéraire, soit par chèques bancaires, postaux ou tirés sur le Trésor, soit par versement direct ou virement sur ses comptes.

Chaque versement donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom du donateur.

Les opérations du comptable sont retracées dans un livre journal de caisse. Le livre journal doit faire l'objet d'un arrêt journalier et mensuel.

Les opérations de dépenses

Les dépenses s'effectuent au niveau de l'unité de gestion.

Au niveau de l'ordonnateur

Les dépenses s'exécutent suivant la procédure normale ou la procédure exceptionnelle.

La procédure normale est applicable pour les acquisitions de biens et services. Pour le paiement de ces dépenses, l'ordonnateur émet un ordre de paiement accompagné des pièces justificatives (contrat, facture, ...) qu'il transmet au comptable.

La procédure exceptionnelle s'applique aux déblocages de fonds. Dans ce cas l'ordre de paiement de l'ordonnateur est accompagné des fiches d'expression des besoins et des projets de dépenses.

Au niveau du contrôleur financier :

Il vérifie et approuve s'il y a lieu les projets de dépenses et les contrats y relatifs.

Au niveau du comptable

Le comptable reçoit les ordres de paiements dûment signés par l'ordonnateur accompagnés des pièces justificatives. Il procède au paiement et à la comptabilisation des opérations y relatives.

Les chèques et ordres de virement sont cosignés par le comptable et le responsable administratif et financier.

III- ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS

Situations à produire par l'ordonnateur

L'ordonnateur est tenu de produire les documents suivants :

- un rapport général de gestion à la fin des opérations ;
- toute situation jugée utile par les autorités.

Les situations produites par l'ordonnateur sont transmises aux ministres en charge des finances et de la santé.

Situations à produire par le comptable

- la situation hebdomadaire et mensuelle des contributions financières reçues ;
- la situation hebdomadaire et mensuelle des dépenses ;
- un rapport général de gestion des ressources financières à la fin des opérations.

Les situations produites par le comptable sont transmises aux ministres en charge des finances et de la santé.

IV- LES CONTROLES DES OPERATIONS

Le contrôle des opérations financières est assuré par un ensemble de corps de contrôle, notamment, l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption, l'Inspection générale des finances et les inspections techniques des ministères concernés.

Les opérations financières sont également soumises au contrôle de la juridiction des comptes et du parlement.